

Madame la Commandante  
Responsable du CRA n° 2  
CRA du Mesnil-Amelot  
6 rue de Paris  
77990 LE MESNIL-AMELOT

Paris, le 14 mars 2016

Madame la Chef de centre,

Portant une attention particulière à la prise en charge des personnes placées en centre de rétention administrative (CRA) accompagnées de leurs enfants, j'ai délégué deux contrôleuses afin qu'elles effectuent des vérifications sur place et sur pièce au sein de votre établissement au sujet d'une situation dont j'avais été saisie : celle de Madame A., de Monsieur B. et de leur fils âgé de vingt-deux mois, tous trois retenus au sein du CRA n° 2 après un refus d'embarquement le 24 septembre 2015.

Les contrôleuses se sont rendues dans votre établissement le vendredi 25 septembre 2015 après-midi. Elles ont pu s'entretenir confidentiellement avec les personnes de leur choix et obtenir communication des documents qu'elles souhaitaient examiner. Le présent courrier recense les principaux constats effectués et les éléments qui ont été portés à leur connaissance.

#### La situation de la famille A.-B.

Madame A. et Monsieur B. sont tous deux de nationalité chinoise. Leur fils est né en 2013 à Paris. Ils résident tous les trois dans le département du Doubs. Madame A. et Monsieur B. travaillent dans le commerce des parents de Monsieur B. ; leur fils est inscrit dans la crèche de leur commune.

Monsieur B. est arrivé en France en février 2009 pour rejoindre ses parents qui y séjournaient depuis une dizaine d'années et bénéficiaient de cartes de résidents. Dans les deux premières années de sa présence en France, Monsieur B. a déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour auprès de la préfecture de police de Paris mais s'est vu opposer un refus assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) le 8 juillet 2011.

Sa compagne, Madame A., est entrée en France, depuis la Pologne, en décembre 2010.

Monsieur B. et Madame A. se sont maintenus sur le territoire français. Le 28 avril 2014, ils ont sollicité la régularisation de leur situation administrative en faisant valoir une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminée. Une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler leur a été délivrée pour une période de six mois.

L'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a, en parallèle, été

saisie pour avis sur les emplois proposés et a considéré que les documents produits étaient insuffisants.

Les demandes de titre de séjour de Monsieur B. et Madame A. ont été rejetées le 6 juillet 2015 et leurs autorisations provisoires de séjour abrogées. La préfecture du Doubs a émis à leur rencontre une OQTF avec délai de départ de 30 jours, avec l'obligation de rendre régulièrement compte auprès de la gendarmerie des diligences accomplies pour quitter le territoire français.

Le 28 août 2015, la préfecture du Doubs a renouvelé l'OQTF assortie d'une assignation à résidence dans le département du Doubs pour 45 jours et d'une obligation de se présenter tous les jours à la gendarmerie et d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de leur départ.

Le 14 septembre 2015, le pôle central d'éloignement du ministère de l'Intérieur a transmis à la préfecture du Doubs les modalités retenues pour l'éloignement de Monsieur B. et Madame A. vers la Chine : un vol d'Air China programmé de Paris – Charles-de-Gaulle vers Pékin le 24 septembre 2015 à 20h20 sans escorte policière et, en cas de refus d'embarquer, un placement au CRA du Mesnil-Amelot.

#### La tentative de mise à exécution de la mesure d'éloignement

Lors de leur pointage à la gendarmerie, le 24 septembre 2015 à 8h30, Madame A. et Monsieur B. ont été informés qu'ils feraient l'objet d'un éloignement vers Pékin dans la soirée. Vers 10h30, des policiers les ont accompagnés à leur domicile pour qu'ils rassemblent leurs affaires avant de les conduire, avec leur fils, jusqu'à l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, où ils sont arrivés vers 18h30. Durant le trajet, il a été rapporté aux contrôleurs que les policiers avaient acheté des bouteilles d'eau pour la famille mais qu'ils ne disposaient pas de repas dits « tampons » et notamment pas de lait pour l'enfant qui, selon les dires de ses parents, serait arrivé « affamé » au CRA. Pendant le trajet, la seule nourriture de la famille a été composée de bananes et de gâteaux donnés au moment du départ par la mère de Monsieur B. Au cours du trajet, la famille a pu se rendre aux toilettes escortée par les policiers.

La famille A.-B. a été placée à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle dans l'attente du vol. D'après les informations communiquées aux contrôleurs, Monsieur B. a été fouillé mais ni Madame A. ni, *a fortiori*, leur fils ne l'ont été. Tous trois ont ensuite été installés dans la salle principale de l'ULE et non dans les boxes destinés à héberger les personnes en attente de départ.

Lorsque Madame A. et Monsieur B. ont été invités à embarquer, ils s'y sont fortement opposés par des cris et des protestations, refusant catégoriquement de quitter l'ULE jusqu'au départ de l'avion à 20h20. Ils ont notamment invoqué le fait qu'ils avaient déposé une demande d'asile en France en 2010 et n'avaient plus de relation familiale suivie ni d'endroit où vivre en Chine.

Une décision de placement en rétention au CRA du Mesnil-Amelot a été émise par le préfet du Doubs à 20h30. L'escorte de police du Doubs – qui avait escorté la famille depuis leur commune jusqu'à l'ULE mais ne devait pas assurer sa prise en charge dans l'avion – a emmené la famille jusqu'au CRA du Mesnil-Amelot, où les parents avaient accepté que leur enfant les suive.

## La prise en charge au sein du CRA

### *La procédure d'arrivée*

La famille A.-B. a été admise au CRA n° 2 du Mesnil-Amelot le jeudi 24 septembre 2015 à 20h45. Les droits relatifs à la rétention ont été notifiés à Madame A. et à Monsieur B. ce même jour à 21h25 par le biais d'un interprète en mandarin joint par téléphone. Madame A. et Monsieur B. ont été invités à signer le procès-verbal de notification des droits en rétention, le récépissé de remise de leurs documents d'identité et la fiche les informant de leur droit d'accès à des associations d'aide aux retenus, tous trois rédigés en français ; ils ont refusé de signer ces documents. Le parquet a ensuite été informé de leur admission au CRA le 24 septembre à 21h30.

### *Les retenues d'objets et l'accès au téléphone*

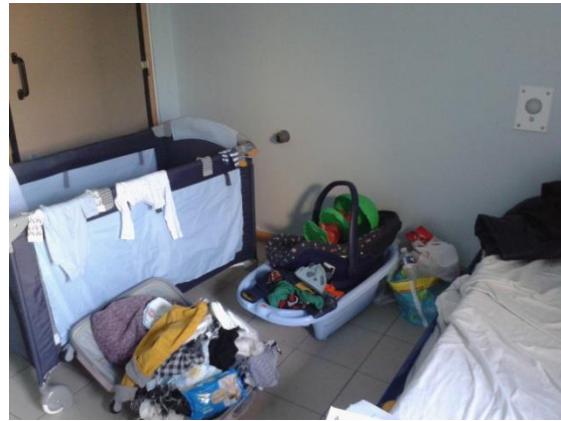
Madame A. et Monsieur B. ont dû remettre leurs téléphones car ils étaient équipés de dispositifs de prise de vue et n'ont pu acheter de cartes téléphoniques avant le lendemain en raison de la fermeture, à cette heure tardive, du bureau de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du CRA. Madame A. a été autorisée, dans l'après-midi du 25 septembre, à se rendre à la fouille pour consulter le répertoire de son téléphone portable.

### *L'hébergement*

Madame A., Monsieur B. et leur fils ont été installés dans le secteur dédié aux femmes seules et aux familles, composé de quatre pavillons. Une aire de jeux y est installée.

Le pavillon où la famille A.-B. a été affectée est composé d'un patio central fermé séparé de la cour commune par des portes grillagées et doté d'un *point-phone*, d'un interphone et d'un allume-cigare ; d'un couloir de circulation desservant les différentes pièces et doté d'une fontaine à eau ; de quatre chambres qui communiquent avec le patio ; de deux espaces sanitaires ; d'une salle de détente et de télévision. Les portes – tant intérieures qu'extérieures – sont équipées de système anti-pince doigts et sont dépourvues de verrou, hormis celles des WC et des douches. En revanche, les portes grillagées séparant les pavillons de la cour commune font l'objet d'une fermeture nocturne par les personnels du CRA.

Chaque pavillon est doté d'une chambre parentale meublée d'un lit double et de trois chambres pour enfants meublées de lits superposés. Compte tenu de son âge, le fils de Madame A. et Monsieur B. a été installé avec ses parents, dans un lit pliant. L'équipement pour les enfants se compose d'un *cosy*, d'un jeu (en l'espèce, un arbre en plastique et ses figurines), d'une table à langer, d'une baignoire et d'une armoire. Des draps, traversins et couvertures ont été remis en quantité suffisante.



*Chambre dans laquelle la famille A.-B. a été installée*

Des haut-parleurs sont situés dans les bâtiments d'hébergement. Ils annoncent les débuts des repas. Il a été rapporté aux contrôleurs que le fils de Madame A. et Monsieur B. était effrayé par ces sons davantage que par toute autre chose au sein du CRA.

L'accès au couloir abritant l'infirmerie, les salles d'entretien ainsi que les bureaux de GEPSA, de l'OFII et de la Cimade s'effectue depuis la cour du secteur « femmes et familles » après appel à l'interphone. Il n'existe pas de contrainte de circulation dans ces espaces, hormis celle inhérente aux horaires de fermeture des portes grillagées des pavillons.

### *L'hygiène et l'entretien*

Du linge de toilette a été remis à la famille A.-B. ainsi que deux nécessaires d'hygiène composés d'une brosse à dent, d'un rouleau de papier hygiénique, d'un savon et d'échantillons de pâte à dentifrice et de shampooing. Une armoire située dans le réfectoire renferme par ailleurs des produits d'hygiène destinés aux enfants hébergés avec leurs parents. Au moment des vérifications sur place, les éléments suivants s'y trouvaient :

- 1 flacon de lait de toilette ;
- 1 sachet de coton ;
- 1 sachet de lingettes ;
- 5 paquets différents de couches-culottes pour des enfants de tailles distinctes.

Le vendredi 25 septembre au matin, les policiers du CRA ont remis trois couches-culottes à Madame A. et à Monsieur B., leur expliquant que d'autres leur seraient fournies à la demande.

Les deux espaces sanitaires sont, chacun, composés d'un local comprenant deux lavabos en inox équipés de robinets actionnables par détecteur de mouvement, de deux miroirs, d'une poubelle avec sac plastique et de patères « anti-suicide » ; d'une salle équipée d'une douche à l'italienne avec pommeau fixe et bouton poussoir puis d'une salle dotée de WC à l'anglaise en inox sans abattant ni lunette mais muni d'un dévidoir approvisionné en papier hygiénique et d'une poubelle. L'ensemble est entretenu mais présente des signes de vieillissement : murs et sols incrustés de traces de calcaire, miroirs piquetés, patères oxydées, etc.



*L'un des deux espaces sanitaires du pavillon occupé par la famille A.-B.*



*Signes de vieillissement des équipements sanitaires*

### *La restauration*

Madame A., Monsieur B. et leur fils sont arrivés au CRA du Mesnil-Amelot le 24 septembre 2015 aux environs de 20h30, soit bien après l'heure de distribution du dîner. Deux sacs-repas leur ont été remis mais aucun plat spécifique aux enfants ne leur a été proposé. Les policiers se sont néanmoins assuré que les parents disposaient de suffisamment de lait dans leurs bagages pour nourrir l'enfant, ce qui était le cas.

Il a été rapporté aux contrôleurs que, le lendemain matin, les portes grillagées du pavillon sont restées closes jusqu'aux environs de 8h45, soit ultérieurement à la distribution du petit-déjeuner au réfectoire. Ni Madame A. ni Monsieur B. n'avaient, en outre, compris les informations délivrées par les haut-parleurs : ils n'ont donc pu prendre ce repas. A l'ouverture des portes, les policiers ont remis à Madame A. et à Monsieur B. assez de lait pour préparer trois biberons.

Ce même 25 septembre 2015, au moment du déjeuner, des policiers du CRA les ont interrogés sur le mode d'alimentation de leur enfant. Des plateaux leur ont été distribués en conséquence.

Une armoire installée au sein du réfectoire du secteur « femmes et familles » contient des aliments destinés aux enfants. Au moment des vérifications sur place s'y trouvaient :

- 6 bouteilles de lait de croissance ;
- 3 boîtes de lait en poudre destinées à des enfants de deux âges différents ;
- 1 lot de trois tétines de biberon ;
- 1 chauffe-biberon ;
- 4 séries de petits pots pour des enfants de deux âges différents.

Le distributeur de boissons chaudes et de friandises de l'unité « femmes et famille » du CRA n° 2 n'était pas en état de fonctionnement au moment de la venue des contrôleures.

### *L'accès au droit*

La famille A.-B. a rencontré la Cimade le vendredi 25 septembre 2015 au matin ; il semble que ce soient les bénévoles qui se soient approchés de Madame A. et de Monsieur B. et non les policiers qui auraient orienté ces derniers vers cette association.

### *L'accès aux soins*

Les policiers ont orienté la famille A.-B. vers l'infirmerie le vendredi 25 septembre au matin. Madame A. et son fils ont été reçus en consultation aux alentours de 10h. Le petit garçon, souffrant d'une légère infection oculaire, a été vu par un médecin et a reçu un traitement.

### Le devenir de la famille à l'issue des vérifications sur place

Monsieur B. et Madame A. ont été remis en liberté le 28 septembre 2015, sur décision du préfet, après trois jours passés au CRA du Mesnil-Amelot avec leur fils.

En tout état de cause, l'interpellation au moment du pointage à la gendarmerie, la nécessité de faire leurs bagages très rapidement, la perspective d'une reconduite à la frontière dans les plus brefs délais jusqu'à Pékin où ils affirmaient ne connaître personne, le trajet en voiture sous escorte policière ont placé Madame A. et Monsieur B. dans un état d'angoisse et d'agitation qui n'a pu échapper à leur fils, malgré leurs tentatives pour le rassurer.

Si les conditions d'hébergement au centre de rétention apparaissent globalement correctes sur le plan matériel, il n'empêche que le séjour dans une telle atmosphère est particulièrement troublant pour un enfant en bas âge, qui a quitté brutalement son environnement naturel. La diffusion par haut-parleur d'ordres, de consignes, d'appels à travers le centre de rétention, la promiscuité avec des adultes inconnus et parfois très énervés dans les couloirs, l'absence d'occupation pour les enfants ont paru aux contrôleures particulièrement dommageables pour un enfant.

Conformément à la loi du 30 octobre 2007 modifiée, je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes les précisions que vous pourriez juger utiles.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Chef de centre, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté